

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**Route de Cessenoud**

Madame le Maire de la commune de LE BOUCHAGE (Isère),  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande d'arrêté de circulation déposée le 17 avril 2026 par la SESA Agence Giroud Garampon concernant la route de Cessenoud en vue de la réalisation de travaux de renouvellement d'un branchement plomb à compter du 21 avril 2026 pour une durée de dix jours,  
Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée Route de Cessenoud à compter du 21 avril 2026 pour une durée de dix jours.

Article 2 :

Au droit du chantier, les restrictions suivantes sont mises en place :

- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules, légers comme lourds,
- Vitesse réduite à 30km/h.

Article 3 :

Des panneaux de signalisation seront placés à chaque extrémité de la section réglementée par la SESA Agence Giroud Garampon.

Article 4 :

Le Maire et la SESA Agence Giroud Garampon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation est transmise la SESA Agence Giroud Garampon, à la Brigade de Gendarmerie de Morestel et au Centre de secours de Morestel.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de manière dématérialisée par le biais de la plateforme « Télérecours citoyens ».

Fait à Le Bouchage  
Le 20 avril 2026,

Annie POURTIER,  
Maire du Bouchage

